

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03003

Numéro SIREN : 887 735 249

Nom ou dénomination : 8D CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/012810

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/012810

Dénomination : 8D CONCEPT

Adresse : 67 Chemin des 7 Deniers Appartement B41 31200 TOULOUSE

N° de gestion : 2020B03003

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2020/012810

Date du dépôt : 31/07/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 15/07/2020 BANQ



2427059



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 8D CONCEPT, SASU en formation dont le siège social sera situé à 67 Chemin Des Sept Deniers APP B41 31200 Toulouse FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 13/07/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Gautier Mouhat la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 11/10/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **15 JUL. 2020**

Me Aurélie RUIZ



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/012810

Dénomination : 8D CONCEPT
Adresse : 67 Chemin des 7 Deniers Appartement B41 31200 TOULOUSE
N° de gestion : 2020B03003
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/012810
Date du dépôt : 31/07/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 26/06/2020 LSOU



2427060

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

8D CONCEPT

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €

Siège social : 67 Chemin des 7 deniers, APP B41, 31200, TOULOUSE

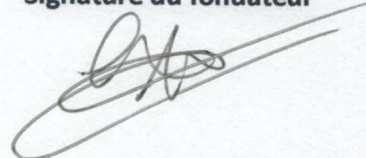
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MOUHAT Gautier Chemin des 7 deniers, APP B41, 31200, TOULOUSE	1000	1 000 Euros	1 000 Euros (Libération 100%)
Total	1000	1 000 Euros	1 000 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par Gautier MOUHAT, actionnaire unique de la Société 8D CONCEPT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Toulouse
Le 26 Juin 2020
En deux exemplaires

Signature du fondateur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/012810

Dénomination : 8D CONCEPT
Adresse : 67 Chemin des 7 Deniers Appartement B41 31200 TOULOUSE
N° de gestion : 2020B03003
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/012810
Date du dépôt : 31/07/2020
Pièce : Acte confirmatif du 30/07/2020 ACTE



2427061



2427061

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je, soussigné Gautier MOUHAT,

associé unique de la SAS 8D CONCEPT en cours d'immatriculation au RCS de Toulouse, dont le siège est situé au 67 Chemin des 7 Deniers Appt B41 31200 Toulouse

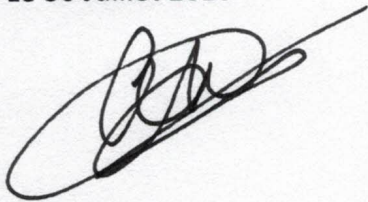
et dont les statuts ont été signés par moi le 26 juin 2020

Et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque Qonto le 15 juillet 2020 postérieurement à la signature des statuts,

Confirme par le présent acte de la constitution de ladite SAS.

Fait à Toulouse

Le 30 Juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gautier MOUHAT', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/012810

Dénomination : 8D CONCEPT

Adresse : 67 Chemin des 7 Deniers Appartement B41 31200 TOULOUSE

N° de gestion : 2020B03003

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2020/012810

Date du dépôt : 31/07/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 26/06/2020 STC



2427058

8D CONCEPT

Société par actions simplifiée

Capital : 1 000 €

Siège social : 67 Chemin des 7 Deniers – APP B41 - 31200 Toulouse

LE SOUSSIGNE :

Gautier MOUHAT demeurant à Toulouse (31 200), 67 Chemin des 7 Deniers – APP B41, né le 6 Juillet 1985 à Paris (75013), France, célibataire, de nationalité française,

ci-après dénommé « l'actionnaire unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une sociétés par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives applicables à cette forme de société, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie de cession, d'acquisition, d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;
- La fourniture de prestations de services et assistance en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, technique, de recherche et autres services, conseils, concernant toutes entreprises ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,
- La prise de participations ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et ce par voie d'apport en nature ou en numéraire, souscription ou achat d'actions ou parts d'intérêt, fusion, prise en gérance libre ou autres moyens ;

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination 8D CONCEPT.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est à Toulouse (31 200), 67 Chemin des 7 Deniers - APP B41

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1 000 € correspondant à 1 000 actions au nominal de 1 €, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat établi, par QONTO certifiant que la somme de 1 000 € a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la

Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 1 € chacune, libérées en totalité de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements sociaux ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1 - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément devient caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit par elle-même.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'actionnaire cédant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – Président de la société

1 - La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Gautier MOUHAT, actionnaire unique.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

La décision nommant le président, peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2 - Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut nommer un directeur général. Celui-ci, personne physique, actionnaire ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La décision qui le nomme fixe l'étendue des pouvoirs qui lui sont confiés, sa rémunération et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17. 1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

17. 2 – Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite ou dans un acte signé par tous les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des rapports et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre de salariés elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

1 - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, le président et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 26 Juin 2020
En quatre exemplaires.

Gautier Mouhat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gautier Mouhat', written over a horizontal line.

Annexe

État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR